Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 92/2026 **not. 33037/22/CD**

(opp)

DÉFAUT

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement sans domicile connu
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Ibrahima DIASSY

prévenu

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamné par jugement NUMERO1.) rendu par défaut à son encontre en date du DATE2.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et dont le dispositif est conçu comme suit :

*« **P A R C E S M O T I F S** :*

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

***s e d é c l a r e** compétent pour connaître des infractions reprochées à PERSONNE1.) ;*

c o n d a m n e *PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une* ***peine d'emprisonnement*** *de* ***six (6) mois****, à une* ***amende*** *de* ***mille cinq cents (1.500) €*** *ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 7,57 € ;*

f i x e *la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours ;*

o r d o n n e *la confiscation :*
** du permis de conduire italien au nom de PERSONNE1.), validité du DATE3.), (numéro du document : NUMERO2.)),*

** du Gsm de la marque ENSEIGNE1.), modèle ALIAS1.), Imei : NUMERO3.), numéro de série : NUMERO4.),*

saisis suivant procès-verbal NUMERO5.) du DATE4.) dressé par la police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat ADRESSE2.),

o r d o n n e *la restitution à PERSONNE1.) de la somme de 225,65 € (1 x 50 €, 5 x 20 €, 2 x 10 €, 6 x 5 €, 6 x 2 €, 7 x 1 €, 6 x 0,50 €, 12 x 0,20 €, 11 x 0,10 €, 3x 0,05 €), saisie suivant procès-verbal numéro NUMERO5.) du DATE4.) dressé par la police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat ADRESSE2.).*

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 32, 65, 66, 198 et 199bis du Code pénal ainsi que des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite. »

Par courrier daté au 3 septembre 2024 et notifié au Ministère Public le même jour, le mandataire de PERSONNE1.) a relevé opposition contre le prédit jugement NUMERO1.) rendu en date du DATE2.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par citation du 19 novembre 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 23 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les mérites de l'opposition relevée.

À cette audience, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, Substitut du Procureur d'État, fut entendue en son réquisitoire et demanda à voir déclarer l'opposition non avenue.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu le jugement NUMERO1.) rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE2.).

Vu l'opposition relevée par le mandataire de PERSONNE1.) suivant courrier daté du 3 septembre 2024 et notifié au Ministère Public le même jour.

Vu la citation à prévenu du 19 novembre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) par la publication en date du 20 novembre 2025 sur le site internet des autorités judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 389 du Code de procédure pénal. Quoique régulièrement cité, le prévenu ne comparut pas à l'audience.

Comme la citation n'a pas été notifiée au prévenu en personne, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

L'article 187 alinéa 1 du Code de procédure pénale prévoit que « la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. »

L'opposition est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

L'article 188 du Code de procédure pénale dispose en son alinéa 2 : « L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense ».

En application de cet article, l'opposition relevée par PERSONNE1.) est réputée non avenue.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

déclare l'opposition relevée par PERSONNE1.) contre le jugement NUMERO1.) du DATE2.) rendu par défaut à son encontre par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg **non avenue**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'opposition, ces frais étant liquidés à 7,57 euros.

Par application des articles 179, 182, 184, 185, 187, 188, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 389 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica JUNG, Vice-Président, Philippe STEFFEN, Premier Juge et Vicky BIGELBACH, Juge, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Sonia ZENITI, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.